

## Glossaire relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale

### **Autorité judiciaire**

Autorité cantonale ou fédérale qui peut être appelée à trancher des litiges dans le cadre d'une procédure formelle. Indépendante de l'administration, sur le plan tant personnel qu'organisationnel, elle n'obéit qu'à la loi lorsqu'elle arrête ses décisions. A l'échelon de la Confédération, sont des autorités judiciaires le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances ainsi que les commissions fédérales de recours et d'arbitrage. Seules les autorités qui remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées d'un tribunal par la Constitution fédérale (art. 30 Cst., cf. aussi la "garantie de l'accès au juge") sont des autorités judiciaires.

### **Droit civil**

Le droit civil (droit privé) est — exprimé de manière simplifiée — l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les être humains.

### **Droit pénal**

Le droit pénal est l'ensemble des règles qui déterminent les comportements humains réprimés par l'Etat ainsi que les sanctions (peines ou mesures) qui doivent être prononcées en réaction à de tels comportements.

### **Droit public - droit administratif**

Le droit public est l'ensemble des règles qui définissent l'organisation de l'Etat et qui déterminent les rapports entre l'Etat et les citoyens. Quant au droit administratif, il est une partie du droit public et comprend l'ensemble des règles qui régissent l'administration publique.

### **Garantie de l'accès au juge**

Droit individuel à ce qu'une contestation juridique soit tranchée par un tribunal indépendant et impartial (cf. art. 29a Cst., adopté dans le cadre de la réforme de la justice)

### **Juridiction administrative**

Procédure judiciaire de règlement des litiges relevant du droit administratif. Le tribunal peut être saisi du litige soit directement au travers d'une action soit indirectement au travers d'un recours déposé contre une décision de l'administration. En Suisse, cette seconde solution — procédure de recours — est la voie ordinaire de saisine des tribunaux administratifs.

### **Juridiction constitutionnelle**

Procédure judiciaire de contrôle de la conformité des actes étatiques à la constitution.

## **Organisation judiciaire fédérale**

Cadre dans lequel des décisions impératives sont prises dans des cas particuliers par des autorités fédérales (tribunaux, commissions, autorités administratives) en cas de litige, que ce soit en première instance sur action ou à titre d'instance de recours.

## **Procédure civile**

Règles de droit qui déterminent le déroulement de la procédure étatique permettant de trancher les litiges de droit civil.

## **Procédure pénale**

Règles de droit qui déterminent la manière dont les autorités doivent procéder pour établir si un délit a été commis et quelle est la sanction à prononcer.

## **Protection juridique**

Moyens procéduraux permettant aux citoyens d'obtenir la mise en œuvre de leurs droits.

## **Protection juridictionnelle**

Protection juridique par un tribunal: moyens procéduraux permettant aux citoyens d'obtenir d'un tribunal la mise en œuvre de leurs droits.

## **Recours unifié**

Voie de droit permettant de soulever dans un seul recours tous les griefs relatifs à une même affaire, alors que le droit en vigueur implique parfois des voies de recours différentes. Désormais, seules trois voies de droit sont prévues dans la procédure de recours devant le Tribunal fédéral: un recours en matière civile, un recours en matière pénale et un recours en matière de droit public. Le recours en nullité, le pourvoi en nullité, le recours en réforme, le recours de droit administratif et le recours de droit public seront supprimés.

## **Tribunal administratif fédéral**

Tribunal de la Confédération appelé à juger en première instance les contestations de droit public relevant de la compétence de l'administration fédérale. Il tranchera les recours dirigés contre les décisions des autorités fédérales et remplacera ainsi les actuelles commissions fédérales de recours et d'arbitrage (y compris la Commission de recours en matière d'asile) ainsi que les services des recours des départements.

## **Tribunal pénal fédéral — Cour pénale fédérale**

Tribunal de la Confédération appelé à juger en première instance les affaires pénales qui, selon la loi (art. 340 et 340<sup>bis</sup> CP), doivent être poursuivies par les autorités fédérales (qui, en d'autres termes, relèvent de la juridiction pénale fédérale). A l'avenir, la compétence de ce tribunal concernera avant tout les domaines de la criminalité organisée et de la criminalité économique.

En droit actuel, le tribunal pénal fédéral est une cour du Tribunal fédéral: la Cour pénale fédérale. La révision totale de l'organisation judiciaire fédérale prévoit de faire du tribunal pénal fédéral une instance précédant le Tribunal fédéral (art. 191a, al. 1). Cela permettra de décharger le Tribunal fédéral de l'établissement des faits — une tâche qui prend beaucoup de temps — et de donner aux parties (p. ex. la personne condamnée, la victime, le ministère public) la possibilité de recourir auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal pénal fédéral.

**Valeur litigieuse**

Valeur monétaire de la demande faite dans le cas particulier au tribunal. Seuls les litiges pécuniaires — c'est-à-dire ceux qui revêtent une portée économique — ont une valeur litigieuse.

**Voie de droit**

Possibilité prévue par la loi d'attaquer devant une instance supérieure une décision rendue par une autorité administrative ou par un tribunal.

Berne, le 1er mars 2001